

Résolution du Parlement européen: extrait sur la demande d'institution d'un comité des régions (22 novembre 1990)

Légende: Par cette résolution du 22 novembre 1990, sur les Conférences intergouvernementales dans le cadre de la stratégie du Parlement européen pour l'Union européenne, le Parlement préconise la création d'un Comité des régions et des pouvoirs locaux, à caractère consultatif.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 24.12.1990, n° C 324. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_extrait_sur_la_demande_d_institution_d_un_comite_des_regions_22_novembre_1990-fr-0109ad8d-e8ca-4a32-98d8-633c79068f19.html

Date de dernière mise à jour: 21/10/2012

Résolution du Parlement européen sur les Conférences intergouvernementales dans le cadre de la stratégie du Parlement européen pour l'Union européenne (22 novembre 1990)

A3-270/90

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 23 novembre 1989 sur la Conférence intergouvernementale décidée par le Conseil européen de Madrid ⁽¹⁾,
- vu sa résolution du 14 mars 1990 sur la Conférence intergouvernementale dans le cadre de la stratégie du Parlement européen pour l'Union européenne ⁽²⁾,
- vu sa résolution du 11 juillet 1990 sur la Conférence intergouvernementale dans le cadre de la stratégie du Parlement européen pour l'Union européenne ⁽³⁾,
- vu sa résolution du 12 avril 1989 sur la Déclaration des droits et libertés fondamentaux ⁽⁴⁾,
- vu l'article 121 de son règlement,
- vu le troisième rapport intérimaire de la commission institutionnelle (A3-270/90),

A. considérant que sa commission institutionnelle a traduit, avec l'assistance de quatre experts juridiques, les propositions du Parlement en propositions de modification concrètes du Traité CEE,

B. considérant que de nouvelles études devraient être entreprises sur l'établissement de normes juridiques au sein de l'ordre communautaire, ainsi que sur les relations entre ces normes, en vue de présenter des propositions concrètes à une date ultérieure;

1. approuve les propositions de modification du Traité CEE suivantes qui, avec les articles du traité sur l'UEM contenus dans sa résolution du 10 octobre 1990 ⁽⁵⁾ et les articles sur la subsidiarité contenus dans sa résolution du 21 novembre 1990 ⁽⁶⁾ constituent l'intégralité du train de propositions que le Parlement va soumettre à l'examen des Conférences intergouvernementales:

[...]

Article 198 bis

1. Il est institué un comité des régions et des pouvoirs locaux de la Communauté, à caractère consultatif.
2. Le comité est composé de représentants démocratiquement élus des différentes régions et pouvoirs locaux de la Communauté. Le nombre des membres, leur répartition et les modalités de présentation sont fixés selon les procédures prévues par l'article 188 ter du présent traité.
3. Les membres du comité sont nommés pour quatre ans par le Conseil statuant à la majorité qualifiée avec l'avis conforme du Parlement européen et après consultation de la Commission. Leur mandat est renouvelable.
4. Les membres du comité ne doivent être liés par aucun mandat.

Article 198 ter

Le comité désigne parmi ses membres son président et son bureau. Il établit son règlement intérieur. Il est convoqué par son président à la demande du Conseil, du Parlement ou de la Commission ou à l'initiative du

comité lui-même à la majorité de ses membres.

Article 198 quater

Le comité des régions est consulté par le Conseil, le Parlement ou la Commission sur les propositions de mesures qui ont une incidence sur les questions régionales ou qui relèvent de la compétence des régions. Il lui est imparti un délai pour rendre son avis. A l'expiration du délai, il peut être passé outre à l'absence d'avis. Les avis sont transmis aux institutions de la Communauté et publiés. Le comité peut établir, de sa propre initiative, des rapports et formuler des propositions sur toutes questions présentant un intérêt pour les régions de la Communauté.

[...]

2. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, au Conseil européen, à la Commission, à la Cour de justice, à la Cour des comptes, au Comité économique et social, aux gouvernements et aux Parlements des États membres et des États candidats à l'adhésion, ainsi qu'au comité consultatif des collectivités locales et régionales, aux Conférences interinstitutionnelles préparatoires, aux Conférences intergouvernementales, à la Conférence des Parlements de la Communauté européenne, à la Confédération européenne des syndicats et à l'UNICE.

(¹) JO n° C 323 du 27.12.1989, p. 111

(²) JO n° C 96 du 17.4.1990, p. 114

(³) JO n° C 231 du 17.9.1990, p. 97

(⁴) JO n° C 120 du 16.5.1989, p. 53

(⁵) voir P.V. de cette date, partie II, point 5

(⁶) voir P.V. de cette date, partie II, point 7